

Arrêt

n°253 553 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause :

agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. PICARD et A. MOTTET
Rue Capouillet, 34
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, conjointement avec leur père pour les besoins de la présente procédure, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 4 septembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. MOTTET *locum tenens* Me J-M. PICARD et P. MOTTET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2019, les requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar des demandes de visa pour regroupement familial en vue de rejoindre un ressortissant belge. Le 4 septembre 2019, la partie défenderesse a pris quatre décisions de refus de visa de plus de trois mois. Ces décisions, notifiées le 5 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de la première requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« Commentaire :

Le 19/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [S.A.A.] née 04/03/1978, de nationalité sénégalaise en vue de rejoindre en Belgique son époux, [N.A.], né le 11/10/1974, de nationalité belge.

Trois demandes de visas ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

- [N.O.R.], née le 06/12/2007
- [N.A.J.], né le 01/11/2014
- [N.R.], née le 04/06/2016

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie littérale d'acte de mariage n°[XX] du registre de l'année 2019 du centre secondaire de Patte d'Oie et d'autre part un certificat de mariage constaté consigné au registre [...].

Considérant que l'article 113 du code de la Famille sénégalais prévoit que " La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent ".

Or, en date du 01/11/2014, à Dakar, est né [N.A.J.], fils de [N.A.] et [S.A.A.]. L'acte de naissance de l'enfant [...] du centre principal de Dakar) mentionne que Madame [S.A.A.] est l'épouse de Monsieur [N.A.]. On peut donc déduire de cet acte d'état civil sénégalais qu'en date du 05/12/2014, Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.] étaient mariés.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'acte de divorce de Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.]. Dès lors, il n'est pas établi que le précédent mariage des intéressés était dissous quand ils se sont présentés le 23/02/2019 auprès de l'Officier d'état civil afin de faire acter le mariage célébré le 06/12/2018.

Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître le mariage conclu le 06/12/2018 par les intéressés et acté le 23/02/2019.

La demande de visa est rejetée ».

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de l'enfant [N.O.R.] (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« Commentaire :

Le 19/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [S.A.A.] née 04/03/1978, de nationalité sénégalaise en vue de rejoindre en Belgique son époux, [N.A.], né le 11/10/1974, de nationalité belge.

Trois demandes de visas ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

- [N.O.R.], née le 06/12/2007
- [N.A.J.], né le 01/11/2014
- [N.R.], née le 04/06/2016

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie littérale d'acte de mariage n°[XX] du registre de l'année 2019 du centre secondaire de Patte d'Oie et d'autre part un certificat de mariage constaté consigné au registre [...].

Considérant que l'article 113 du code de la Famille sénégalais prévoit que " La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant ta mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent ".

Or, en date du 01/11/2014, à Dakar, est né [N.A.J.], fils de [N.A.] et [S.A.A.]. L'acte de naissance de l'enfant [...] du centre principal de Dakar) mentionne que Madame [S.A.A.] est l'épouse de Monsieur [N.A.]. On peut donc déduire de cet acte d'état civil sénégalais qu'en date du 05/12/2014, Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.] étaient mariés.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'acte de divorce de Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.]. Dès lors, il n'est pas établi que le précédent mariage des intéressés était dissous quand ils se sont présentés le 23/02/2019 auprès de l'Officier d'état civil afin de faire acter le mariage célébré le 06/12/2018.

Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître le mariage conclu le 06/12/2018 par les intéressés et acté le 23/02/2019.

La demande de visa est rejetée ».

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de l'enfant [N.A.J.] (ci-après : le troisième acte attaqué)

« Commentaire :

Le 19/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [S.A.A.] née 04/03/1978, de nationalité sénégalaise en vue de rejoindre en Belgique son époux, [N.A.], né le 11/10/1974, de nationalité belge.

Trois demandes de visas ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

- [N.O.R.], née le 06/12/2007
- [N.A.J.], né le 01/11/2014
- [N.R.], née le 04/06/2016

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie littérale d'acte de mariage n°[XX] du registre de l'année 2019 du centre secondaire de Patte d'Oie et d'autre part un certificat de mariage constaté consigné au registre [...].

Considérant que l'article 113 du code de la Famille sénégalais prévoit que " La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant ta mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent ".

Or, en date du 01/11/2014, à Dakar, est né [N.A.J.], fils de [N.A.] et [S.A.A.]. L'acte de naissance de l'enfant [...] du centre principal de Dakar) mentionne que Madame [S.A.A.] est l'épouse de Monsieur [N.A.]. On peut donc déduire de cet acte d'état civil sénégalais qu'en date du 05/12/2014, Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.] étaient mariés.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'acte de divorce de Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.]. Dès lors, il n'est pas établi que le précédent mariage des intéressés était dissous

quand ils se sont présentés le 23/02/2019 auprès de l'Officier d'état civil afin de faire acter le mariage célébré le 06/12/2018.

Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître le mariage conclu le 06/12/2018 par les intéressés et acté le 23/02/2019.

La demande de visa est rejetée ».

- S'agissant du refus de visa pris à l'encontre de l'enfant [N.R.] (ci-après : le quatrième acte attaqué)

« Commentaire :

Le 19/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [S.A.A.] née 04/03/1978, de nationalité sénégalaise en vue de rejoindre en Belgique son époux, [N.A.], né le 11/10/1974, de nationalité belge.

Trois demandes de visas ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

- [N.O.R.], née le 06/12/2007
- [N.A.J.], né le 01/11/2014
- [N.R.], née le 04/06/2016

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie littérale d'acte de mariage n°[XX] du registre de l'année 2019 du centre secondaire de Patte d'Oie et d'autre part un certificat de mariage constaté consigné au registre [...].

Considérant que l'article 113 du code de la Famille sénégalais prévoit que " La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent ".

Or, en date du 01/11/2014, à Dakar, est né [N.A.J.], fils de [N.A.] et [S.A.A.]. L'acte de naissance de l'enfant [...] du centre principal de Dakar) mentionne que Madame [S.A.A.] est l'épouse de Monsieur [N.A.]. On peut donc déduire de cet acte d'état civil sénégalais qu'en date du 05/12/2014, Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.] étaient mariés.

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'acte de divorce de Monsieur [N.A.] et Madame [S.A.A.]. Dès lors, il n'est pas établi que le précédent mariage des intéressés était dissous quand ils se sont présentés le 23/02/2019 auprès de l'Officier d'état civil afin de faire acter le mariage célébré le 06/12/2018.

Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître le mariage conclu le 06/12/2018 par les intéressés et acté le 23/02/2019.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 27, 35, 46 et 47 du Code de droit international privé belge, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exactes, pertinents et admissibles en droit », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en leurs acceptations du devoir de prudence et de minutie », des « formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité », ainsi que de « l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. Dans une première branche, elles se réfèrent à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 27, 28, 35, 46 et 47 du Code de droit international privé belge (ci-après : le CODIP), et rappellent avoir déposé à l'appui de leurs demandes une série de documents qu'elles énumèrent.

Elles considèrent qu'au vu des éléments du dossier, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les termes repris dans l'acte de mariage, à savoir l'absence de mariage antérieur avant le 23 février 2019. Elles affirment que la partie défenderesse aurait dû accorder une attention particulière aux demandes de regroupement familial des enfants mineurs, notamment au regard de la filiation qui n'est pas contestée.

Elles se réfèrent à la motivation des actes attaqués et s'étonnent de ce que la partie défenderesse considère désormais qu'un mariage peut être prouvé au moyen d'un acte de naissance, alors même qu'elle n'admettrait jamais que l'on prouve l'existence d'un mariage par la production d'une acte de naissance mentionnant que les parents sont mariés. Elles estiment que la partie défenderesse « *ne peut retenir une pièce défavorable à ses yeux pour un étranger alors qu'elle le refuserait si cette pièce était produite par un étranger pour prouver son mariage* ». Elles soulignent que le Sénégal est un pays à 96% musulman, les enfants étant donc en grande majorité nés dans les liens du mariage, ce qui explique la raison pour laquelle la mention a été automatiquement ajoutée sur les actes de naissance des enfants nés à Dakar.

Elles relèvent que le droit applicable aux conditions de validité du mariage est le droit sénégalais qui prévoit que « *lorsque l'Officier d'Etat civil célébre ou constate un mariage, l'Officier d'Etat civil doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux [...]* ». Elles rappellent avoir produit à l'appui de leurs demandes de visa, l'acte de mariage de Madame [S.] et de Monsieur [N.A.] qui mentionne que « *Epoux [N.A.] (...) Marié à Néant. Epouse [S.] (...) Précédemment mariée Néant. L'époux susnommé, nous déclare opter la monogamie* », ainsi que la preuve de la constatation de leur mariage. Elles précisent avoir joint les actes de naissance de Madame [S.] et de Monsieur [N.A.], dont il ne ressort pas qu'ils auraient été mariés avant le 6 décembre 2018.

Elles relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation entre les enfants et Mr. [N.]. Elles font valoir que la non-reconnaissance par la partie défenderesse de l'acte de mariage entre Mr. [N.] et Mme. [S.] ne peut suffire à justifier le refus de séjour de plus de trois mois demandé par les trois enfants mineurs. Elles déclarent que la partie défenderesse « *peut d'autant moins affirmer, aux vus des pièces du dossier, et ce sans méconnaître les dispositions visées au moyen, que les visas demandés sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour [N.O.R.], [N.A.J.], et [N.R.], enfants mineurs, afin de rejoindre leur père de nationalité belge, doivent être refusés au motif que le mariage de leurs parents, Monsieur [N.] et Madame [S.], serait contraire au droit sénégalais* ».

Elles estiment qu'en soutenant que l'acte de mariage, produit en termes de demande, est contraire au droit sénégalais et partant justifie le refus de séjour de plus de trois mois à l'égard des trois enfants sans avoir égard aux conditions applicables aux demandes de regroupement familial pour les enfants mineurs, la partie défenderesse a manifestement violé « *les principes généraux de bonne administration en ses acceptations du devoir de prudence et de minutie, ainsi que les articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et 27, 35, 46 et 47 du Code de droit international privé belge, et a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles soutiennent qu'elles ne tendent pas à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité de l'acte de mariage « *mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et correctement appliqué la loi au cas d'espèce* ». Elles rappellent que la partie défenderesse a tenu pour établi que Monsieur [N.] et Madame [S.] étaient déjà mariés et n'avaient pas dissous le précédent mariage, et a considéré que ce constat justifiait également le refus de séjour des enfants sans avoir égard à leurs actes de naissance dont l'authenticité n'est pas contestée.

2.3. Dans une deuxième branche, elles se réfèrent à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 27, 28, 35, 46 et 47 du CODIP. Elles relèvent que le droit applicable aux conditions de validité du mariage est le droit sénégalais qui prévoit que « *lorsque l'Officier d'Etat civil célébre ou constate un mariage, l'Officier d'Etat civil doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux [...]* ». Elles rappellent avoir produit à l'appui de leurs demandes de visa l'acte de mariage de Madame [S.] et de Monsieur [N.A.] qui

mentionne que « *Epoux [N.A.] (...) Marié à Néant. Epouse [S.] (...) Précédemment mariée Néant. L'époux susnommé, nous déclare opter la monogamie* », ainsi que la preuve de la constatation de leur mariage. Elles précisent avoir joint les actes de naissance de Madame [S.] et de Monsieur [N.A.], dont il ne ressort pas qu'ils auraient été mariés avant le 6 décembre 2018.

Par ailleurs, elles précisent avoir produit au dossier les actes de naissance de [N.O.R.], [N.A.J.] et [N.R.], dont l'authenticité n'est pas contestée, et qui indiquent pour chacun d'eux que Monsieur [N.] est le père des enfants. Elles estiment que ces documents, lus en parallèle avec l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 35 du CODIP, et le droit sénégalais, démontrent manifestement que la contestation de l'acte de mariage ne peut constituer un motif suffisant pour justifier le refus de séjour des trois enfants mineurs.

Elles relèvent que la partie défenderesse se base sur l'acte de naissance de [N.A.J.] pour considérer que le précédent mariage n'a pas été dissous, et soulignent que le Sénégal est un pays à 96% musulman, les enfant étant donc en grande majorité nés dans les liens du mariage, ce qui explique la raison pour laquelle la mention a été automatiquement ajoutée sur les actes de naissance des enfants sauf sur l'acte de naissance de [N.R.O.], née en Allemagne.

Or, elles soutiennent que, comme cela a été développé en termes de première branche, « *il n'est ni exact ni pertinent de déduire des éléments du dossier (acte de mariage, certificat de mariage constaté, actes de naissance de Madame [S.] et de Monsieur [N.]), des textes légaux applicables (Code de droit international privé belge et Code de la famille sénégalais) que Madame [S.] et Monsieur [N.] auraient déjà été mariés, que ce mariage n'aurait pas été dissous et que leur mariage célébré le 6 décembre 2018 serait donc contraire au droit sénégalais applicable en vertu du Code de droit international privé belge* ».

Elles observent que la partie défenderesse prend une motivation identique à celle par laquelle elle justifie le refus de séjour de Madame [S.] à l'égard des enfants mineurs. Elles affirment qu'il est inexact en non pertinent de motiver le refus de séjour pris à l'encontre des enfants sur la base d'un refus de reconnaissance du mariage entre leurs parents, alors même que le lien de filiation n'est pas contesté et sans prendre en compte leur filiation paternelle avec Monsieur [N.] « *en vertu de leurs actes de naissance qui ne sont pas contestés, ainsi que l'article 35 du Code de droit international privé belge et l'article 277 du Code de la famille sénégalais* ».

Elles concluent en déclarant qu'en « *ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier, les circonstances de l'espèce, les dispositions de droit belge et sénégalais applicables, et en justifiant les décisions de refus de séjour de plus de trois mois de la sorte, la partie adverse commet une violation des dispositions légales et des principes généraux visés dans la deuxième branche du moyen* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que les griefs formulés par la première partie requérante à l'égard du premier acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation de quatre décisions de refus de visa de regroupement familial, prises en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la première décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, que le mariage entre la partie requérante et son époux a été contracté en violation de l'article 113 du code de la Famille sénégalaise qui prévoit que « *la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent* ». la partie défenderesse constatant en effet qu'en date du 5 décembre 2014, l'acte de naissance de [N.A.J.] mentionne que Madame [S.] est l'épouse de Monsieur [N.A.], que le dossier ne contient pas d'acte de divorce, et que les intéressés se sont présentés le 23 février 2019 devant l'Officier d'état civil afin de faire acter le mariage célébré le 6 décembre 2018. La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par les parties requérantes dans leur moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications

factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la première partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que les parties requérantes entendent uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

La requête est donc irrecevable en tant qu'elle vise le premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...]

L'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...]

Cette disposition qui constitue la transposition de l'article 16, paragraphe 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, a été insérée par l'article 35 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc Parl, 2015-2016, 54K 1696/001, p.238 et 54K 1696/006, p.2).

L'article 16, paragraphe 2 de ladite directive est libellé comme suit :

« 2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

- a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;*
- b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjournier dans un État membre.*

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes contestent la légalité des deuxième, troisième et quatrième décisions attaquée en ce qu'elles violent l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne sont pas « *revêtues d'une motivation reposant sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit* ».

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que les actes de naissance des trois enfants mineurs ne sont pas contestés par la partie défenderesse qui se borne à refuser l'acte de mariage conclu le 6 décembre 2018 entre Madame [S.] et Monsieur [N.].

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, selon lequel « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* », la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas aux enfants mineurs, faisant la demande d'un visa pour regroupement familial, d'apporter la preuve d'un acte de mariage entre leurs parents, voir la reconnaissance d'un quelconque acte de mariage.

Partant, en considérant que « *le dossier administratif ne contient pas d'acte de divorce de Monsieur [N.] et Madame [S.]. Dès lors, il n'est pas établi que le précédent mariage des intéressés était dissous quand ils se sont présentés le 23/02/2019 auprès de l'Officier d'état civil afin de faire acter le mariage célébré le 06/12/2018* », la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. L'argumentation développée en termes de note d'observation selon laquelle les demandes de visas des enfants « *étaient liées à la demande de visa de leur mère et la partie défenderesse a donc pu également les refuser vu la non reconnaissance du mariage de leur mère et du regroupant* », ne peut être suivie au vue des considérations qui précèdent.

3.2.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante en ce qui concerne le premier acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les deuxième, troisième et quatrième décisions de refus de visa, prises le 4 septembre 2019, sont annulées.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière, La Présidente,

J. PAULUS E. MAERTENS